

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 15 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Constant, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-02 du 15 septembre 2022

FONTENAY-SOUS-BOIS – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION D'UN TERRAIN NON BÂTI CADASTRÉ SECTION I N°107 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en date des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 en date des 12 et 17 février 2014,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en date des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit du Département les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

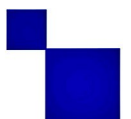
Vu les ordonnances d'expropriation des 10 janvier 2017 et 6 mars 2017 rendues par les Juges de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Bobigny et de Créteil,

Vu l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1055 du 19 avril 2019 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis déclarant cessibles au profit du département de la Seine-Saint-Denis les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de prolongement du tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville,

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 février 2022,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de régulariser un acte d'adhésion quittance à l'ordonnance d'expropriation concernant le bien sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, cadastré section I n°107, sur la commune de Fontenay-sous-Bois, afin d'en prendre possession moyennant le versement à la société Île-de-France Construction Durable d'une indemnité de dépossession totale de sept cent quatre vingt euros (780 euros), en ce compris une indemnité de remploi de cent trente euros (130 euros), étant précisé que les frais d'acte sont à la charge du Département ;

- PRÉCISE que cette indemnité d'expropriation totale s'entend pour l'acquisition d'un bien libre ;

- AUTORISE le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération « T1 » ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.